

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1400305

Elections municipales de la commune des Abymes

M. Besle
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014

Lecture du 9 octobre 2014

28-04-04-01-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Basse-Terre

(1^{ère} chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 28 mars 2014, présentée pour M. AU... R..., demeurant..., par Me W... ; M. R... demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du 23 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune des Abymes et des conseillers communautaires de cette commune à la communauté d'agglomération Cap Excellence ;

2°) de déclarer M. D...Z...inéligible ;

M. R... soutient que :

- M. Z...a méconnu le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral en procédant à dix inaugurations qui n'ont pas été neutres, n'étaient pas traditionnelles ni régulières et avec des moyens de communication accrus ;

- la liste de M. Z...a bénéficié des moyens de la commune pour sa campagne électorale en violation du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- la liste de M. Z...a utilisé des moyens de publicité commerciale, en achetant des liens sponsorisés sur des sites internet et des publicités sur Flash info Antilles, en violation du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- M. Z... a méconnu l'article L. 106 du code électoral en faisant réaliser des travaux au profit d'électeurs et s'est livré à des détournements de fonds publics en violation de l'article 432-15 du code pénal ;

- la liste de M. Z...a méconnu l'article L. 49 du code électoral en envoyant un message électronique sur les téléphones portables incitant à voter pour elle ;

- de nombreuses irrégularités ont entaché le déroulement du scrutin :

- un délégué et un assesseur ont été intégrés avec retard au bureau de vote ;

- l'appareil de comptage du bureau 103 était défectueux ;

- au bureau 220, le président du bureau de vote remettait une enveloppe à chaque électeur ;
- ce même bureau comportant une affiche avec le nom et la photographie de M. Z... et au nom du parti politique de celui-ci ;
- une de ses délégués s'est vu refuser l'accès au procès-verbal des opérations de vote par le président du bureau ;
- un assesseur au bureau 214 a été empêché de porter des observations au procès verbal pour signaler la présence de deux enveloppes surnuméraires à l'issue du dépouillement ;
- la liste d'émargement du bureau 440 fait apparaître l'ajout manuscrit d'un nom ;
- au bureau de Boisvin, un électeur a voté pour trois autres personnes en sus de son vote ;
- un véhicule recouvert d'une affiche aux couleurs du FRAPP avec la photographie d'Eric Z...était stationné le jour du vote devant les bureaux de vote 103, 104 et 105 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour M. Z..., par la Selarl GB2A, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. R...une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Z... soutient que :

- les irrégularités exposées par M. R...devront être appréciées au regard de l'écart de voix qui sépare les listes en présence, et en supposant ces irrégularités établies, elles n'auraient pas influencé le résultat du scrutin ;
- les différentes inaugurations n'ont pas constitué des manœuvres destinées à promouvoir l'action du maire et ont respecté une stricte neutralité et n'ont pas fait l'objet de financements publics ;
- il n'est pas établi que des moyens communaux ont été utilisés au service de sa campagne électorale ;
- il n'a pas recouru à des moyens de publicité commerciale par l'achat de liens sponsorisés sur internet ;
- les travaux critiqués n'ont pas été réalisés au profit des électeurs mais en vertu d'une délibération du 19 octobre 2010 ;
- l'origine du message envoyé sur les téléphones portables n'est pas précisée pas plus que la liste des destinataires ; ainsi, il n'est pas démontré que l'ampleur de ces envois était telle qu'elle a influencé le résultat du scrutin ;
- les irrégularités alléguées dans le déroulement du scrutin ne sont pas établies et, en tout état de cause, elles n'ont pas d'influence sur le résultat du scrutin compte tenu de l'écart des voix ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté comme ci-dessus pour M. R..., tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2014, présenté pour M. Z..., tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de M. Besle, président,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de Me W..., pour M. R..., et de Me O..., pour M. Z... ;

1. Considérant que lors des élections municipales et communautaires dans la commune des Abymes, la liste conduite par M.Z..., maire sortant, a été élue au premier tour de scrutin avec 11 256 voix, soit 53,55 pour cent des suffrages exprimés, suivie de celle de M. R... avec 7 039 voix, soit 33,49 pour cent des suffrages exprimés, et de trois autres listes qui ont recueilli respectivement 7,79 pour cent des suffrages, 3,40 pour cent et 1,75 pour cent ; que M. R... conteste la régularité de la campagne et des opérations électorales ;

Sur les griefs relatifs à la régularité de la campagne électorale :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose : « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* » ;

3. Considérant que M. R... fait grief à M. Z...d'avoir mené une campagne de promotion publicitaire de ses réalisations en multipliant les inaugurations dans les six mois qui ont précédé les élections et en organisant une zumba gratuite et un café littéraire quelques jours avant le scrutin ; que si ces différentes manifestations ont reçu un écho médiatique, en particulier à l'occasion de poses de premières pierres d'édifices publics ou privés, ou de l'inauguration de la chambre régionale des comptes et d'un rond-point Nelson Mandela en présence d'un diplomate d'Afrique-du-Sud, il ne résulte pas de l'instruction qu'elles ont excédé, par leur fréquence et le choix des dates, l'activité habituelle du maire ni ne témoignent d'une volonté particulière d'influencer les électeurs ni qu'elles ont été l'occasion d'une expression politique en relation directe avec la campagne électorale ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* » ;

5. Considérant que M. R...fait valoir qu'un concert gratuit du groupe Nu Look a été organisé par la mairie des Abymes, dont M. Z...a fait état sur sa page personnelle d'un réseau

social en donnant l'impression qu'il en était l'organisateur au profit de ses électeurs et que ses vœux ont été présentés juste avant le concert sur les mêmes lieux ; qu'il ajoute que le directeur de campagne de M.Z..., son directeur de cabinet, le responsable financier de la commune, et diverses autres personnes ont utilisé des véhicules de fonction ou de service de la commune ou de la Syvade pour se déplacer dans le cadre de la campagne électorale, la plupart du temps avec un chauffeur, que du matériel de la chaîne de télévision communale a été utilisé avec le concours d'un employé communal, que le magazine politique de M. Z...a été élaboré avec les moyens matériels et humains de la commune, que plusieurs candidats ont utilisé des portables, des tablettes et des comptes d'un réseau social mis à leur disposition par le maire, que celui-ci a disposé du matériel de la commune (papier, imprimantes, ordinateurs etc.) pour les besoins de sa campagne électorale et qu'une entreprise spécialisée dans l'envoi de SMS collectif a envoyé des messages à partir d'un même numéro pour M. Z...et pour la commune des Abymes ; que, cependant, M. R... ne produit aucune pièce, alors qu'il supporte la charge de la preuve, à l'appui de ses allégations ; qu'au demeurant, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a validé le compte de campagne de M. Z... et expressément écarté ces griefs et estimé qu'il n'avait pas bénéficié de financements de la part de personnes morales ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.* » et qu'aux termes de l'article L. 48-1 du même code : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.* ».

7. Considérant que M. R...fait grief à M. Z...d'avoir utilisé des moyens de publicité commerciale en achetant des liens sponsorisés sur des sites internet et des publicités sur Flash info Antilles ; qu'il résulte cependant de l'instruction que les prétendues publicités commerciales qu'incrimine M. R... avaient principalement pour objet de relater les manifestations évoquées ci-dessus au paragraphe 3 et ne sauraient avoir constitué un référencement commercial à des fins de propagande électorale ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que M. Z... aurait bénéficié de publicités commerciales sur le site de Flash info Antilles du fait, en particulier, qu'une photographie publiée sur ce site le montrait en compagnie d'un chanteur connu avec une légende flatteuse, au demeurant dépourvue de lien avec la campagne électorale, ou qu'auraient été occultés des résultats défavorables d'un sondage sur les intentions de vote en faveur de M. Z... ; qu'il n'est pas non plus établi que l'association politique de M. Z...aurait acheté de la publicité sur un site commercial pour annoncer, entre autre, un rallye prévu le 16 mars 2014 ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral doit être écarté ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 euros* » ; que, s'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de ces disposition en ce qu'elle édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que

définies par celle-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

9. Considérant que M. R... expose que M. Z... a fait réaliser de nombreux travaux de revêtement de chaussée entre février et mars 2014 jusque et même chez de nombreux propriétaires privés ; qu'il ne résulte cependant pas de l'instruction que ces travaux ont été réalisés en considération de la personne ou de l'appartenance politique de leurs bénéficiaires et dénoteraient une manœuvre pour influencer les électeurs ; que le grief tiré du détournement de fonds publics n'est pas davantage établi ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 49 du code électoral : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. »* ;

11. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les messages envoyés le jour du scrutin sur téléphone mobile invitant à voter pour la liste conduite par M.Z..., dont ni le nombre ni les destinataires ne sont, au demeurant, identifiés, aient été, de nature à altérer les résultats du scrutin ;

Sur les griefs relatifs à la régularité du scrutin :

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 42 du code électoral : *« Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. / Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. / Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 47 du même code électoral : *« Chaque liste de candidats ou, en cas de scrutin uninominal, chaque candidat a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article L. 67 ; un même délégué peut toutefois être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote. / Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin. / Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article. »* ;

13. Considérant que M. R... fait valoir qu'un délégué et un assesseur n'ont pu intégrer le bureau de vote n° 437 qu'avec cinquante minutes de retard ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un constat d'huissier, qu'à son ouverture, le bureau de vote comportait, outre le président, deux assesseurs et deux délégués des candidats et une secrétaire ; qu'ainsi le nombre des assesseurs au bureau de vote était conforme au nombre requis par les dispositions précitées du code électoral ; qu'au surplus si, au motif qu'ils n'avaient pas leur carte d'électeur, un autre assesseur et un délégué de liste n'ont été admis au bureau de vote qu'avec retard, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance aurait permis des manœuvres ou des fraudes, notamment le scrutin ayant pu être surveillé par les autres délégués des listes ; que la circonstance que dans ce bureau, le nombre de voix obtenues par la liste de M. Z...soit supérieur à la moyenne observée dans les autres bureaux du même secteur ne sauraient établir la réalité d'une fraude ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 63 du code électoral : « *L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. / Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. / Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.* » ; que si ces dispositions imposent un compteur pour les machines à voter, il n'en va de même pour les urnes ; qu'en outre, et en tout état, la seule panne du compteur de l'urne ne saurait constituer une irrégularité dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait permis une fraude.

15. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « *A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe.* » ; que si au bureau de vote n° 220 c'est le président du bureau de vote qui remettait aux électeurs une enveloppe, en méconnaissance des dispositions précitées, il ne résulte pas de l'instruction que cette façon de procéder aurait permis une fraude ou de faire pression sur les électeurs ;

16. Considérant, en quatrième lieu, que si M. R...fait valoir qu'une de ses déléguées s'est vu refuser l'accès au procès-verbal des opérations de vote par le président du bureau, cette seule circonstance n'est en elle pas de nature à altérer la sincérité des opérations de vote et ne saurait entraîner l'annulation du scrutin ;

17. Considérant, en cinquième lieu, que si un assesseur au bureau n° 214 a été empêché de porter des observations au procès verbal pour signaler la présence de deux enveloppes surnuméraires à l'issue du dépouillement, cette circonstance est sans incidence sur la régularité du scrutin dès lors que ce fait a pu être signalé dans le cadre d'un recours contentieux ; qu'au surplus, à supposer même que deux bulletins de vote aient été litigieux, cette circonstance serait sans incidence sur le résultat du scrutin compte tenu de l'écart de voix entre les listes en présence ;

18. Considérant, en sixième lieu, que la circonstance que le nom d'un électeur ait été ajouté de manière manuscrite sur la liste d'émargement du bureau n° 440 ne saurait révéler à elle-seule une irrégularité dès lors que le droit de vote de cet électeur n'est pas contesté et qu'il a effectivement voté le jour du scrutin ;

19. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes l'article L. 73 du code électoral : « *Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.* » ; que M. R...fait valoir qu'au bureau de Boisvin, un électeur a voté pour trois autres personnes en sus de son vote ; que, cependant, la réalité de cette irrégularité ne résulte pas l'instruction, M. R...se bornant à se référer à des propos qui lui ont été rapportés oralement et qui n'ont d'ailleurs pas été consignés par écrit au procès-verbal des opérations de vote du bureau concerné ;

20. Considérant, enfin, que M. R... expose que le bureau de vote n° 220 comportait une affiche avec le nom et la photographie de M. Z... et le logo de son parti politique et qu'un véhicule recouvert d'une affiche aux couleurs de ce parti politique avec la photographie de M. Z... était stationné le jour du vote devant les bureaux de vote n°s 103, 104 et 105 ; qu'il ne résulte cependant pas de l'instruction que ces atteintes à la neutralité du bureau de vote et à l'interdiction de la propagande électorale le jour du scrutin, n'ont permis d'exercer des pressions sur les électeurs et d'altérer la sincérité du scrutin ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et compte tenu également de l'écart de voix entre les listes, que M. R... n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales du 23 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune des Aymes et des conseillers communautaires de cette commune à la communauté d'agglomération Cap Excellence ni que M. D...Z...soit déclaré inéligible ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. R...la somme que M. Z...demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. R...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Z...tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. AU... R..., à Mme J...T..., à M. AF... AH..., à M. D... BC..., à M. D... Z..., à Mme BU... AT..., à M. BV..., à Mme BW... BG...-firpionn, à M. BK... BN..., à Mme BY... -perafide, à M. Q... BJ..., à Mme AL... marie solange le Blanc, à M. C... BI..., à Mme E... L...-marie, à M. AV... AJ..., à Mme N...AM..., à M. BK... F..., à Mme BL...BE..., à M. AS... AR..., à Mme BT... BI...-deloumeaux, à M. AG... lucien Thicot, à Mme BS... privat Clotilde-lacacade, à M. B... jacobAM..., à Mme BZ... BN..., à Mme BR..., à M. AI... V..., à Mme AP...AA..., à M. AN... BD..., à Mme BF... AX...-docquet, à M. AV... K..., à Mme BP...AZ..., à M. AO... I..., à Mme AY... BB...-boucard, à M. AQ... P..., à Mme BX... G..., à M. A... U..., à Mme BO... AW...-barcot, à Lise Azede, à M. BH... AM..., à Mme M... Y...ÉpouseBM..., à M. BA... AK..., à Mme AC...AD..., à M. S... H..., à Mme BQ... AB...et à M. X... AE...

Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2014.

Le premier assesseur,

Le président, rapporteur,

J.F. Sauton

D. Besle

Le greffier,

A. Cétol

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.